


<p>République Française Département de Haute-Savoie</p> <p>COMMUNE DE ONNION</p> 	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>☞ Séance du 20 mars 2026 ☞</p>																																																						
<p>L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de ONNION, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur André GERVAIS, Maire,</p>																																																							
<p>Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 13 Absents : 00 Absents excusés : 02 Pouvoirs : 02 (PAPI Guillaume ayant donné procuration à GERVAIS André et MAURE Céline ayant donné procuration à GERVAIS Jean-claude) Votants : 15 Secrétaire de séance : OBERSON Jean-françois</p>																																																							
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Présent</th> <th>Absent</th> <th></th> <th>Présent</th> <th>Absent</th> <th></th> <th>Présent</th> <th>Absent</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>GERVAIS André</td> <td>✓</td> <td></td> <td>GERVAIS Jean-Claude</td> <td>✓</td> <td></td> <td>JACQUARD Thierry</td> <td>✓</td> <td></td> </tr> <tr> <td>VELAT Jocelyne</td> <td>✓</td> <td></td> <td>BONDAZ Viviane</td> <td>✓</td> <td></td> <td>CHARDON Brigitte</td> <td>✓</td> <td></td> </tr> <tr> <td>PAPI Guillaume</td> <td></td> <td>✓</td> <td>OBERSON Jean-François</td> <td>✓</td> <td></td> <td>GUILLERON Audrey</td> <td>✓</td> <td></td> </tr> <tr> <td>MAURE Nadine</td> <td>✓</td> <td></td> <td>MAURE Céline</td> <td></td> <td>✓</td> <td>HAY Matthieu</td> <td>✓</td> <td></td> </tr> <tr> <td>JADOT Jean-Noël</td> <td>✓</td> <td></td> <td>CAVET Elise</td> <td>✓</td> <td></td> <td>LAFFONT Florent</td> <td>✓</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Présent	Absent		Présent	Absent		Présent	Absent	GERVAIS André	✓		GERVAIS Jean-Claude	✓		JACQUARD Thierry	✓		VELAT Jocelyne	✓		BONDAZ Viviane	✓		CHARDON Brigitte	✓		PAPI Guillaume		✓	OBERSON Jean-François	✓		GUILLERON Audrey	✓		MAURE Nadine	✓		MAURE Céline		✓	HAY Matthieu	✓		JADOT Jean-Noël	✓		CAVET Elise	✓		LAFFONT Florent	✓	
	Présent	Absent		Présent	Absent		Présent	Absent																																															
GERVAIS André	✓		GERVAIS Jean-Claude	✓		JACQUARD Thierry	✓																																																
VELAT Jocelyne	✓		BONDAZ Viviane	✓		CHARDON Brigitte	✓																																																
PAPI Guillaume		✓	OBERSON Jean-François	✓		GUILLERON Audrey	✓																																																
MAURE Nadine	✓		MAURE Céline		✓	HAY Matthieu	✓																																																
JADOT Jean-Noël	✓		CAVET Elise	✓		LAFFONT Florent	✓																																																

DELIBÉRATION N° 20_2026	LECTURE ET DIFFUSION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL
ADOPTÉE à l'unanimité	

Rapporteur : M. Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les Articles [L2121-7](#) ; [L1111-12](#) ; [L1111-13](#) et [L1111-14](#) ;

La charte de l'élu local a été créée par la [loi n°2015-366](#) du 31 mars 2015. Elle vient d'être modifiée de façon significative par la [loi n°2025-1249](#) du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Ce document tient compte des modifications introduites par la loi de 2025.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 du code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du code général des collectivités territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le 24/03/2026

ID : 074-217402056-20260320-DEL_2026_20-DE



En complément de cette lecture, le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte de l'élu local et du chapitre III du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ». Il s'agit des articles [L2123-1](#) à [L2123-35](#).
le maire a transmis également les articles [R21231](#) à [D2123-28](#) qui concernent la partie réglementaire.

Après exposé et avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la charte de l'élu local.

Ainsi fait et délibéré le 20 mars 2026
Et ont signé au registre les membres présents.

**Le Secrétaire de Séance,
OBERSON Jean-François**



**Le Maire,
GERVAIS André**



Envoyé en préfecture le 24/03/2026

Reçu en préfecture le 24/03/2026

Publié le 24/03/2026



ID : 074-217402056-20260320-DEL_2026_20-DE